Publié du 25/09/2026
au 26/11/2026
N° 2026/1079

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 23 JUILLET 2026
* * * * *
« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :
Isabelle FARNET RISSO - Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Bernadette BOUCQUEY - Serge FINTZEL - Caroline SINGER - Patrice DI PAOLO - Ingrid GAILLET - Michel MEDE - Eric MOREAU - André THIRIOT – Cécile BAFFETTI - Mohamed MERAKCHI - Isabelle MELLANO - André VERRIEUX - Bénédicte FRERET - Didier PARE - Esméralda PIERQUIN - Marc CAYROL - Erick TROUGNAC - Pierre-Yves TIERCE - Caroline BOROWIEC - Alain MARCHAIS - Amandine CLAURE – Arnaud FERRARO -

POUVOIRS :

Nicolas PATACCHINI	à	Isabelle FARNET RISSO
Katia DONJEAN	à	Cécile BAFFETTI
Isabelle PLATRIEZ	à	Nicolas FOURNAUX
Séverine GANDIA	à	Patricia ACQUATELLA
Gilles LE CAM	à	Pierre-Yves TIERCE
Malika OUAREZKI	à	Alain MARCHAIS

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Amandine CLAURE

* * * * *

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2026/19 du 17/06/2026
SIGNATURE D'UN AVENANT AU BAIL PROFESSIONNEL – LOCAL N° 694 – RESIDENCE LA CAUQUIERE – MONSIEUR HENRI GOMEZ - OSTEOPATHE
Le bail initial prévoyait que le loyer du local serait indexé sur l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE mais l'indice de référence retenu (1er trimestre 2025, valeur 145,47) était erroné.
En effet, l'indice ILAT de référence, connu à la date de rédaction du bail est l'indice du 4ème trimestre 2024, valeur 137,29.
La formule de révision était quant à elle correcte :
Loyer en vigueur × indice du 4ème trimestre de l'année N-1) / (Indice du 4ème trimestre de l'année N-2.

N° 2026/20 du 22/06/2026
BROCANTE PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN – FIXATION DU TARIF
Suite à l'avis d'appel public à concurrence mis en ligne en date du 7 mai 2026 ayant pour objet l'attribution d'un emplacement du domaine public communal dédié à une activité de « brocante » sur le parking de la plage des Marines de Cogolin, la seule offre remise était celle de Madame Astrid DULAC. Cependant, celle-ci a été jugée non conforme aux prescriptions de l'appel public à concurrence.
Madame Astrid DULAC ayant réitéré sa demande, il a été décidé de lui accorder mensuellement l'autorisation d'occuper le domaine public sis parking de la plage des Marines de Cogolin aux fins d'y exercer une activité de brocante hebdomadaire.
Le montant de la redevance domaniale appliquée pour cette occupation est fixé à :
600 €/jour d'exploitation,
La redevance variable est fixée à 5 % du chiffre d'affaires.
Les conditions d'occupation et d'exploitation sont précisées dans l'autorisation d'occupation temporaire.

N° 2026/21 du 30/06/2026

SIGNATURE DE L'AVENANT N° 5 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN SIS « AVENUE DE LA CAUQUIERE » A L'ASSOCIATION CLARISSE ENVIRONNEMENT- PARCELLE AR N° 139

La commune autorise l'association CLARISSE ENVIRONNEMENT à occuper le terrain cadastré section AR n° 139 sise lieudit « avenue de la Cauquière », pour la période du 13 juin 2026 jusqu'à fin mars 2028 aux seuls remisages et entreposages des véhicules et divers matériels.
Au terme de cette période, la présente convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement.
La commune maintient le caractère précaire et révocable de cette autorisation.

* * * * *

QUESTION N° 1

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du **23 juin 2026**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du **23 juin 2026 à l'UNANIMITE.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

QUESTION N° 2

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MUT'COM POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

Rapporteur : Madame le Maire

La commune de Cogolin, par l'intermédiaire de son centre communal d'action sociale (CCAS), a constaté qu'un nombre significatif de foyers ne bénéficiait pas d'une complémentaire santé. En effet, dans un contexte économique et social fragilisé, certains renoncent à une couverture santé pour des raisons financières, malgré les avancées notables telles que la réforme du « 100 % Santé » visant à améliorer l'accès aux soins.

En mars 2022, la précédente municipalité avait passé une convention avec une mutuelle, permettant la mise en place d'une offre de santé spécifique pour les habitants. En octobre 2025, le maire avait décidé du non-renouvellement de ladite convention à son échéance, à savoir au 31 décembre 2025.

Face à ce constat et soucieuse de lutter contre le non-recours aux droits, la commune de Cogolin souhaite proposer à ses administrés une véritable mutuelle communale. Ce dispositif a pour vocation de faciliter l'accès à une protection sociale complémentaire, adaptée aux besoins et aux capacités financières de chacun. Elle s'adressera à l'ensemble de la population cogolinoise ainsi qu'aux agents municipaux.

À travers ce projet, la commune de Cogolin ambitionne :
• D'améliorer l'accès aux soins pour tous,
• De proposer une complémentaire santé adaptée, alliant proximité, services et tarifs accessibles,
• De renforcer le pouvoir d'achat des bénéficiaires,
• De contribuer activement à la lutte contre la précarité sous toutes ses formes.

La mutuelle communale s'inscrira pleinement dans la politique municipale de réduction des inégalités sociales et de prévention santé. Elle viendra en appui aux actions locales de lutte contre le non-recours aux droits, en facilitant l'accès à la santé et aux soins.

La mise en place de cette nouvelle complémentaire santé ne relève pas du champ de la commande publique. Le rôle de la commune sera celui de facilitateur : elle assurera la mise en relation des administrés avec l'organisme partenaire, sans engagement financier.

Néanmoins, la ville a fait le choix de lancer une procédure de consultation sous la forme d'un appel à partenariat, afin de sélectionner l'organisme proposant l'offre la plus pertinente, tant en matière de prestations que de tarifs.

À l'issue de cette consultation, la Mutuelle Communale (association MUT'COM) a été retenue, notamment en raison de ses tarifs préférentiels et de la diversité des garanties proposées, susceptibles de répondre aux attentes d'un large public et des réalités locales.

Il convient désormais de formaliser ce partenariat au travers d'une convention, définissant précisément les rôles de chacun, ainsi que les modalités de mise à disposition ponctuelle d'un local communal pour l'organisation de permanences.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Vous évoquez le fait que le CCAS a constaté un nombre significatif de foyers. Est-ce qu'on a des éléments un peu plus précis, chiffrés ? »

Madame le Maire : « Il y a entre 300 et 400 personnes qui ont adhéré à l'ancienne mutuelle. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « C'était ma deuxième question. Là, vous parlez des personnes qui avaient adhéré au contrat de la mutuelle Just. Est-ce qu'à la fin de la convention, les contrats qui avaient été souscrits sont tombés pour les personnes qui en avaient ? »

Madame le Maire répond par la négative.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le principe d'un partenariat entre la Mutuelle Communale (association MUT'COM) et la commune afin que celle-ci puisse proposer ses prestations et tarifs préférentiels,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents permettant la bonne réalisation de ce partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE.**

QUESTION N° 3
CREATION ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Il est proposé de créer cinq (5) commissions et de fixer le nombre de leurs membres à sept (7), sans compter le maire, président de droit.

Il est également proposé de nommer un suppléant à l'élu titulaire de la minorité qui pourra le remplacer en cas d'empêchement.

Il est proposé au conseil de voter en une seule fois la composition de ces commissions et de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE précise qu'il n'a pas de question et souhaite simplement remercier Madame le Maire pour la mise en place de suppléants au sein des diverses commissions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CREER les commissions municipales et de fixer le nombre de leurs membres comme suit :

- commission de **L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT** : 8 membres à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

- commission des **FINANCES COMMUNALES** : 8 membres à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

- commission **ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS** : 8 membres à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

- commission **ASSOCIATIONS, CULTURE ET ANIMATIONS** : 8 membres à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

- commission **MONDE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE** : 8 membres à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Les candidats ont déposé les listes suivantes :

A L'UNANIMITE de désigner les membres ci-dessous, étant entendu que le maire est président de droit :

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT :
liste majorité : Patrice DI PAOLO – Nicolas PATACCHINI – Serge FINTZEL – Isabelle PLATRIEZ – André THIRIOT – Séverine GANDIA -
liste minorité : Malika OUAREZKI **(titulaire)**, Gilles LE CAM **(suppléant)**

COMMISSION DES FINANCES COMMUNALES :
liste majorité : Rodolphe EPINEAU – Cécile BAFFETTI – Ingrid GAILLET – Michel MEDE – Didier PARE – Esméralda PIERQUIN -
liste minorité : Arnaud FERRARO **(titulaire)**, Pierre-Yves TIERCE **(suppléant)**

COMMISSION ENFANCE, JEUNESSE ET SPORTS :
liste majorité : Patricia ACQUATELLA – Nicolas FOURNAUX – Ingrid GAILLET – Didier PARE – Mohamed MERAKCHI – Eric MOREAU -
liste minorité : Amandine CLAURE **(titulaire)**, Caroline BOROWIEC **(suppléante)**

COMMISSION ASSOCIATIONS, CULTURE ET ANIMATIONS :
liste majorité : Caroline SINGER - Nicolas FOURNAUX – Sandra DAVAL – Erick TROUGNAC – Katia DONJEAN – Isabelle MELLANO -
liste minorité : Alain MARCHAIS **(titulaire)**, Amandine CLAURE **(suppléante)**

COMMISSION MONDE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE :
liste majorité : Nicolas PATACCHINI – Cécile BAFFETTI – Michel MEDE – Isabelle PLATRIEZ – Marc CAYROL – Bénédicte FRERET -
liste minorité : Pierre-Yves TIERCE **(titulaire)**, Gilles LE CAM **(suppléant)**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE.**

QUESTION N° 4
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « SAINTE-MAXIME COGOLIN VOLLEY »

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

Par délibération en date du 27 avril 2026, le conseil municipal a alloué des subventions aux associations au titre de l'exercice 2026 pour un montant total de 200 000 €.

Au sein de celles-ci, l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » était attributaire d'un soutien financier de 10 000 €, contre 15 000 € pour l'année 2025, résultat des arbitrages de l'ancienne municipalité que le calendrier budgétaire n'a pas permis de réexaminer avant le vote du budget.

L'association a donc sollicité la municipalité afin d'obtenir le rétablissement de sa subvention 2026 au même niveau que l'année précédente.

Afin de soutenir le dynamisme des équipes de l'association, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire à l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'exercice 2026.
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention complémentaire au bénéfice de l'association « Sainte-Maxime Cogolin Volley » de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 5
SUBVENTION A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR LES RELAIS DU CŒUR DU VAR

Rapporteur : Bernadette BOUCQUEY

Par courrier adressé à la commune en décembre 2025, Monsieur Jean-Marc VALVERDÉ, président de l'association départementale des restaurants du cœur – Les relais du cœur du Var, a sollicité le soutien financier de la commune.

À cette occasion, il a porté à la connaissance de la collectivité que les campagnes d'hiver 2024-2025 et d'été 2025 avaient permis de distribuer, au bénéfice des habitants de Cogolin, l'équivalent de 10 617 repas, au profit de plus de 60 bénéficiaires de la commune.

Les restos du cœur assurent une mission d'intérêt général en apportant gratuitement une aide alimentaire et un accompagnement aux personnes en situation de précarité. L'engagement des bénévoles, mobilisés tout au long de l'année, constitue un maillon essentiel de cette action de solidarité.

Si l'association bénéficie de nombreux dons, notamment de la part de la grande distribution, elle doit néanmoins faire face à une augmentation de ses charges de fonctionnement. Celles-ci concernent en particulier les frais de transport, l'entretien des véhicules de collecte ainsi que les équipements nécessaires à la collecte, au stockage et à la distribution des denrées alimentaires.

Il est rappelé que les précédentes sollicitations de l'association n'avaient pas reçu de suite favorable de la part de la précédente municipalité.

Considérant l'intérêt général des missions exercées par l'association, son action en faveur des habitants de Cogolin les plus fragilisés et les besoins liés à son fonctionnement, la municipalité souhaite lui apporter son soutien.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de 500 euros à l'association départementale des restaurants du cœur – Les relais du cœur du Var et d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ATTRIBUER une subvention de 500 € (cinq cents euros) à l'association départementale des restaurants du cœur – Les relais du cœur du Var pour l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 6
RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CINEMA RAIMU – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE

Rapporteur : Madame le Maire

L'exploitation du cinéma Raimu est assurée par la Sarl CINEODE dans le cadre d'une concession de service public avec mise à disposition des locaux pour une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2026.
Par délibération n° 2026/04/27-17 en date du 27 avril 2026, le conseil municipal approuvait le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma Raimu pour une durée de 5 ans.
La commission consultative des services publics locaux réunie en séance le 17 avril 2026, s'était prononcée favorablement quant au lancement de cette nouvelle procédure.

Cependant par courrier daté du 8 juin 2026, le service du contrôle de légalité de la Préfecture a formulé un recours gracieux contre la délibération n° 2026/04/02-8 du conseil municipal en date du 2 avril 2026 au motif que la composition de la commission consultative des services publics locaux était irrégulière suite au fait que l'association locale devant siéger à la commission n'était pas nommément désignée.

De fait, la procédure relative à la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma Raimu initiée par la délibération n° 2026/04/27-17 en date du 27 avril 2026 étant entachée d'irrégularité, cette procédure a été déclarée sans suite par délibération n° 2026/06/23-17 du conseil municipal en date du 23 juin 2026.

Il est donc nécessaire de lancer une nouvelle procédure.

Le rapport de principe joint à la présente délibération a pour objet de présenter :
- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les principales caractéristiques du futur contrat.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Savez-vous si la société CINEODE, qui exploite actuellement le cinéma, à l'intention de candidater ? »

Madame le Maire répond qu'elle n'a pas cette information, et qu'elle ne peut pas demander à la société directement si elle a projet de candidater et ajoute : « ce n'est pas légal ».

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Il n'y a rien d'illégal avant une commission d'appel d'offres, cela s'appelle du « sourcing ». Une fois que les procédures ont démarré, nous n'avons plus le droit de parler, mais, par contre, avant, on peut tout à fait inviter des entreprises ou des prestataires à consulter les marchés publics à venir, en vue d'y répondre. »

Madame le Maire : « « Ils sont libres de les consulter une fois lancées. En tant que directeur de cabinet, vous êtes censé savoir comment se passent les procédures et qu'il y a un minimum de règles à respecter. »

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « Madame le Maire, est-ce que, pendant les sept ans qui viennent, lors de ce conseil municipal, Monsieur Marc Cayrol va avoir des choses à dire à chaque fois que l'on va poser une question ? C'est un lieu d'échanges, de débats, de questions, je pense que c'est le sens de cette assemblée.

Intervention inaudible de Monsieur Marc CAYROL

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le principe du renouvellement de la concession de service pour la gestion et l'exploitation du cinéma Raimu pour une durée de 5 ans,

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

D'APPROUVER le règlement de consultation,

D'AUTORISER le maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions, qui conduira à la désignation de l'exploitant du cinéma Raimu,

D'AUTORISER le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE.**

QUESTION N° 7
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX – AVENANT N° 2 - DEPLACEMENT DU KIOSQUE

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du 24 novembre 2016, le conseil municipal a autorisé la société JCDecaux/Médiakiosk à occuper le domaine public communal afin d'installer et d'exploiter un kiosque à journaux sur la place de la République.
Cette implantation répondait alors à un objectif d'intérêt général visant à préserver l'accès à la presse pour les habitants de la commune, à la suite de la fermeture de la Maison de la Presse située rue Jean Jaurès. Le kiosque constituait ainsi une réponse adaptée au maintien d'un service de proximité participant à l'animation et à la vitalité du centre-ville.
Après plusieurs années d'exploitation, le kiosque a cessé son activité en 2024, à la suite du transfert de l'activité de diffusion de presse vers un commerce situé rue Pasteur.

Malgré les démarches engagées pour rechercher un nouvel exploitant, la proximité immédiate de deux points de vente de presse et les évolutions structurelles du marché de la presse ont rendu difficile la réouverture du kiosque sur son emplacement initial.

Attachée au maintien de ce service d'intérêt général, la commune a engagé un travail concerté avec les titulaires de la convention afin d'identifier un site plus adapté à la pérennisation de l'activité. Cette réflexion a permis de mettre en évidence les besoins dans le secteur des Marines de Cogolin, dépourvu de services de proximité comparables. La Régie du Port ainsi que les représentants des co-propriétaires riverains ont été consultés dans le cadre de cette démarche.

Le site retenu, situé sur le parking municipal à proximité immédiate de la plage et du bureau estival de l'Office de Tourisme, bénéficie d'une fréquentation régulière des résidents comme des visiteurs. Dans le cadre de cette nouvelle implantation la commune a demandé à l'exploitant de développer les services de proximité en associant la diffusion de la presse à des activités complémentaires telles qu'un point relais, des services postaux et un service de retrait d'espèces.

Les parties étant convenues de l'intérêt de ce redéploiement, il convient de modifier la convention initiale par voie d'avenant afin d'acter le déplacement du kiosque et de définir les nouvelles modalités d'occupation du domaine public.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE demande si JC DECAUX a trouvé un exploitant ?

Madame le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur Pierre-Yves TIERCE : « On lui souhaite tout le succès du monde, surtout en période hivernale. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ÉMET UN AVIS favorable au déplacement du kiosque de presse sur le parking de la plage des Marines de Cogolin,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 de la convention d'occupation du domaine public relative au kiosque de presse,

MET À LA CHARGE de la société JCDecaux les frais de déplacement du kiosque, et notamment le transfert des raccordements électrique et téléphonique ainsi que la réimplantation du kiosque sur le nouveau site,

AUTORISE la société JCDecaux à diversifier et élargir l'offre de service à destination des usagers du secteur des Marines de Cogolin,

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public relative au kiosque de presse.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 8
REGLEMENT DE FRANCHISE SUR UN SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE : POUSSÉE RACINAIRE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Le 11 novembre 2025, rue du Peyron, des dommages sont constatés chez l'EARL Domaine de la Giscle provenant de la poussée racinaire d'un arbre planté sur le domaine public. Cela a fini par empêcher la bonne fermeture de la porte du garage et a entraîné le soulèvement de dalles recouvrant le sol.

Le sinistre a été déclaré à la SMACL, assureur responsabilité civile de la commune. Ce dernier a indemnisé Groupama, assureur du tiers lésé, suivant réclamation justement présentée, déduction faite de la TVA récupérable et de la franchise contractuelle de 450 €.

Groupama présente une réclamation complémentaire à la commune de 547 €.
Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER le maire à régler à Groupama la somme de 450 €, correspondant exclusivement au montant de la franchise contractuelle,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 9
REGLEMENT DE FRANCHISE SUR UN SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE : CHUTE D'ARBRE SUR CLÔTURE

Rapporteur : Rodolphe EPINEAU

Le 6 octobre 2025, impasse des Écoliers, un arbre est tombé sur la clôture de la copropriété « résidence le Rialet » suite à de fortes rafales de vent.

Cet évènement ne constituant pas une cause exonératoire de responsabilité (absence de force majeure), la responsabilité de la commune est pleinement engagée.

Le sinistre a été déclaré à la SMACL, assureur responsabilité civile de la commune. Ce dernier a indemnisé AXA, assureur du syndic suivant réclamation justement présentée, déduction faite de la franchise contractuelle de 450 €.
AXA demande à la commune de lui régler cette somme.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'AUTORISER le maire à régler à AXA la somme de 450 €,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Monsieur Patrice DI PAOLO remercie les membres du CCFF qui assurent des patrouilles tous les jours depuis le mois de juillet sur notre commune, et précise que 4 nouvelles recrues sont en cours d'intégration.

QUESTION N° 10
CONVENTION DE COOPERATION EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX EN PERIODE DE CRISE

Rapporteur : Patrice DI PAOLO

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) du Golfe de Saint-Tropez, la communauté de commune a l'obligation d'organiser la mutualisation des moyens de crise pour les 12 communes membres, conformément à l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

A ce titre, elle propose aux communes de signer une convention de coopération pour la mise à disposition de moyens de crise. Ce projet de convention a été concerté avec les 12 communes au cours de l'année 2025, puis elle a été transmise aux nouvelles équipes municipales en avril 2026.
Il a été convenu de garantir la solidarité entre les communes et avec la communauté de communes en cas de crise, grâce à la mise à disposition à titre gratuit de moyens matériels et/ou d'agents aux communes sinistrées du territoire en cas d'activation de leur plan communal de sauvegarde (PCS) ou du plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

La convention prend effet à compter de la date de signature de la totalité des différentes parties, pour cinq ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

L'incidence financière concerne les remboursements de consommables (carburants...) et les éventuels frais de remise en état ou de remplacement en cas de dommages aux biens empruntés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la convention ayant pour objet de définir les modalités d'organisation de la coopération en vue de la mise à disposition des moyens de crise entre les communes et avec la communauté de communes en cas de crise. Cette mise à disposition consiste à prêter des moyens humains, des services ou du matériel, pour faire face à tout type de crise sur le territoire,

D'AUTORISER le maire à signer la convention de coopération en vue de la mise à disposition de moyens communaux et intercommunaux en période de crise ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**

QUESTION N° 11
ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE DE PROTECTION DE L'ENFANCE - CRÉATION D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE VIGILANCE ET DE SIGNALEMENT DANS LES ACCUEILS MUNICIPAUX

Rapporteur : Patricia ACQUATELLA

La protection de l'enfance constitue une responsabilité fondamentale de la puissance publique et un devoir collectif qui engage l'ensemble des acteurs intervenant auprès des mineurs. Dans le cadre de ses compétences en matière d'accueil périscolaire, de restauration scolaire et d'activités éducatives, la commune assume une responsabilité particulière en garantissant à chaque enfant un environnement sûr, respectueux et propice à son épanouissement.
Les affaires ayant mis en lumière des situations de violences, de maltraitance ou de comportements inappropriés dans des structures accueillant des enfants, rappellent avec force la nécessité pour les collectivités territoriales de renforcer leurs dispositifs de prévention, de vigilance et de protection. Elles soulignent également l'importance d'établir des règles explicites, connues de tous et appliquées avec constance. Si les professionnels municipaux exercent déjà leurs missions avec un profond sens des responsabilités et dans le respect des obligations légales et déontologiques qui leur incombent, il appartient à la collectivité de leur offrir un cadre institutionnel clair, partagé et protecteur.

La présente Charte municipale de protection de l'enfance s'inscrit dans une politique volontariste de prévention et de promotion d'une culture commune de la vigilance. Elle formalise les principes qui doivent guider l'action quotidienne des personnels, des intervenants et des partenaires de la commune, rappelle les obligations de signalement en cas de situation préoccupante et organise un dispositif identifié de référence et d'accompagnement.

Elle pose des exigences rigoureuses s'articulant autour de plusieurs axes majeurs :

- un cadre clair pour les professionnels : Elle rappelle l'obligation d'exemplarité et de posture adaptée (langage adapté, respect strict de la pudeur et de l'intimité, juste distance éducative). Elle proscrit fermement toute forme de violence, d'humiliation, ainsi que les dérives liées au numérique (échanges personnels sur les réseaux sociaux, photos ou vidéos non autorisées).
- l'institution d'un référent protection de l'enfance : Pour guider ses équipes et ses usagers, la commune met en place un référent clairement identifié. Son rôle sera de recueillir les alertes, d'accompagner les agents et d'assurer le lien partenarial avec l'Éducation nationale, le département, la protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux ou les forces de l'ordre.
- un devoir de vigilance et de formation : la Charte affirme qu'un doute raisonnable suffit pour agir et protège légalement les agents signalant une situation de bonne foi. Elle engage également la commune à organiser une sensibilisation annuelle des équipes afin de maintenir une vigilance partagée sur le repérage des signaux faibles.

Le protocole de signalement opérationnalise cette charte en instaurant une procédure stricte en cas d'incident ou de suspicion de maltraitance. Il impose le calme, l'écoute factuelle et la transmission immédiate de l'information au responsable de structure et au référent protection de l'enfance.
Afin de sécuriser juridiquement cette démarche, les faits constatés feront l'objet d'une consignation standardisée au moyen d'une fiche de signalement confidentielle.

L'adoption de ce cadre réglementaire et pédagogique permet de finaliser l'organisation juridique de nos services d'accueil de l'enfance. Elle formalise l'application concrète des valeurs de bientraitance de la commune de Cogolin, assurant ainsi un cadre éducatif plus protecteur pour les enfants, rassurant pour les familles et sécurisé pour nos professionnels dans la durée.

Madame Amandine CLAURE : « Nous ne pouvons qu'approuver cette proposition de charte de protection de l'enfance mais au regard des récentes actualités nationales concernant les accueils périscolaires et les centres de loisirs, il nous semblerait toutefois pertinent d'y faire figurer explicitement l'engagement de la commune, à veiller à ce que toute personne intervenant auprès des enfants fasse l'objet des vérifications d'honorabilité. »

Madame Patricia ACQUATELLA : « Cela a été fait. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la Charte municipale de protection de l'enfance, le protocole de signalement ainsi que la fiche de signalement confidentielle joints en annexe à la présente délibération,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer lesdits documents ainsi que tout acte nécessaire à leur mise en œuvre et à leur diffusion auprès des familles, des agents et des partenaires de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 12
REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS)

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

La ville de Cogolin, à travers le service municipal des sports, propose le mercredi un centre de découverte à la pratique des activités physiques et sportives dénommé École Municipale des Sports (EMS).

Celle-ci accueille les enfants de la petite section de maternelle au CM2 résidant ou étant scolarisés à Cogolin.

Elle fonctionne de septembre à juin, tous les mercredis (sauf jours fériés), en dehors des vacances scolaires et suivant un calendrier transmis lors de l'inscription.
Elle permet aux familles de bénéficier d'une offre sportive diversifiée.

Historiquement positionnés le mercredi après-midi de 13h30 à 15h00, il est proposé de déplacer les créneaux au mercredi matin (9h00 - 10h00 pour les 3-5 ans et 10h30 - 12h00 pour les 6-10 ans).

Ce nouvel aménagement répond à un double objectif de soutien au tissu associatif local en libérant le mercredi après-midi pour les associations sportives, période la plus propice à la pratique des jeunes et aux compétitions et en optimisant ainsi les infrastructures afin d'éviter les conflits d'usage et la saturation des équipements sur un même créneau horaire.

Les enfants seront répartis en deux groupes distincts :

- EMS 1 : les enfants de la PS (petite section de maternelle) à la GS (grande section de maternelle) seront accueillis de 9h00 à 10h00,

- EMS 2 : les enfants du CP au CM2 seront accueillis de 10h30 à 12h00.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ce nouvel aménagement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes du règlement intérieur de l'École Municipale des Sports,

AUTORISE le maire à signer ledit règlement intérieur.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

QUESTION N° 13
MODIFICATION DU REGLEMENT, DES OFFRES ET TARIFS DES COURSES DU TRAIL D'HALLOWEEN

Rapporteur : Nicolas FOURNAUX

La ville de Cogolin à travers le service des sports et le service enfance, animation et jeunesse, organise chaque année des courses pour enfants ainsi qu'un trail urbain à l'occasion d'Halloween. Cet événement, à la fois familial et sportif, rencontre un succès croissant.
Les principaux objectifs de cette manifestation sont :

- Proposer un événement festif à destination des familles ;
- Offrir au public une compétition sportive de qualité ;
- Développer la pratique de la course à pied dans un esprit convivial ;
- Favoriser l'accessibilité et la participation du plus grand nombre ;
- Valoriser le patrimoine communal à travers des parcours permettant de découvrir Cogolin autrement.

Compte tenu de l'augmentation constante de la fréquentation depuis 2022, des retours d'expérience des participants et de leurs suggestions d'amélioration, il est proposé de réaménager l'événement afin d'en garantir la réussite, la fluidité et la sécurité.

Pour cette édition 2026, la place Victor Hugo (parking et boulodrome) est maintenue comme « fan zone », centralisant l'aire de départ et d'arrivée.

Les principales évolutions concernent les épreuves adolescents et adultes :

- La tarification des courses adultes est ajustée afin d'encourager les participants à s'inscrire le plus tôt possible.

 - **Pour le 4 kms**, le tarif de base de 8,00 € est proposé pour toute inscription sur la plateforme KMS avant le 1er octobre. Une majoration de 2,00 € sera appliquée du 1er au 29 octobre (soit un tarif de 10,00 €). Enfin, une dernière majoration portera le dossard à 12,00 € pour les inscriptions de dernière minute effectuées sur place le jour de la course (sous réserve de disponibilité),

- **Pour le 8 kms**, le tarif de base de 10,00 € est proposé pour toute inscription sur la plateforme KMS avant le 1er octobre. Une majoration de 2 € sera appliquée du 1er au 29 octobre (soit un tarif de 12,00 €). Enfin, une dernière majoration portera le dossard à 14,00 € pour les inscriptions de dernière minute effectuées sur place le jour de la course (sous réserve de disponibilité),

- Afin de s'aligner sur les tendances des courses environnantes (Cavalaire-sur-Mer, La Mole, ...), les participants pourront s'engager en binôme. Les tarifs par coureur restent identiques à la formule solo.

- La création d'une épreuve de randonnée / marche nordique. Cette épreuve non chronométrée permettra de valoriser le territoire communal à travers une marche active et accessible. Le tarif est fixé à 5,00 € pour les inscriptions en ligne (KMS labellisée par la Fédération Française d'Athlétisme) et majoré à 7,00 € pour les inscriptions sur place le jour de l'événement.

Concernant les courses enfants : la nouveauté réside dans l'opportunité de participer en duo « parent / enfant » pour le créneau de course correspondant à l'âge de l'enfant. Si le tarif individuel enfant reste fixé à 1,00 € symbolique, une participation de 1,00 € sera demandée pour le parent accompagnateur afin de couvrir les frais techniques de dossard (soit 2,00 € pour le binôme).
Le programme a été adapté pour tenir compte de la programmation de l'événement un samedi, journée offrant une plus grande disponibilité aux participants. Les parcours (adultes et enfants) restent inchangés par rapport à l'édition précédente.

Afin de simplifier le parcours d'inscription, le prestataire de chronométrage et de gestion de course centralisera l'intégralité des flux (enfants et adultes) sur sa plateforme numérique.
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les modifications d'organisation, de formats des courses ainsi que les évolutions tarifaires du Trail d'Halloween telles que présentées, ci-dessus,

D'AUTORISER le maire à signer le règlement de l'épreuve, ainsi que tout acte, convention, document exécutoire ou pièce connexe nécessaire à la parfaite exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 19H15.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'**UNANIMITE**
en séance du conseil municipal en date du **jeudi 24 septembre 2026.**

Le maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 12
VAR

Isabelle FARNET RISSO

Le secrétaire,

Amandine CLAURE